

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 4
B. JURISPRUDENCE		
1° Pensions militaires d'invalidité. La rupture du tendon d'Achille dont a été victime un militaire lors d'un match de football organisé pendant le service, ne peut être qualifiée de blessure au sens de l'article L 4 du code des pensions militaires d'invalidité, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été provoquée par l'action violente d'un fait extérieur à l'intéressé.	B-P14-06-1	5
2° Émoluments de base. La durée du stage ne peut être prise en compte pour parfaire la condition d'ancienneté de 6 mois prévue à l'article L 15 du code des pensions de retraite.	B-E1-06-1	6
3° Pensions civiles rémunérant les services. Quelle que soit la date où ils ont été effectués, les services à temps partiel doivent être décomptés comme services actifs, et en conséquence, un fonctionnaire ayant accompli 15 ans de services de cette catégorie peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate à l'âge de 55 ans.	B-P5-06-1	8
4° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire masculin qui a déposé auprès de l'administration une demande de bonification avant le 28 mai 2003 et qui, par ailleurs, a engagé une procédure juridictionnelle avant le 22 août 2003, date de publication de la loi portant réforme des retraites peut prétendre à bonification pour enfants sur les bases de la législation antérieure à la loi du 21 août 2003 dès lors qu'il a assumé l'éducation de ses enfants.	B-B9-06-1	9
5° Divorce et séparation de corps. En application de l'article L 45 du code des pensions de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la part de la pension de réversion versée à un conjoint qui vient à décéder ne peut être attribuée à un autre conjoint également titulaire d'une part de cette pension.	B-D8-06-1	11
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Validation de services. Une demande de validation portant exclusivement sur des services à temps incomplet, déposée avant le 1 ^{er} janvier 2004, date à partir de laquelle a été autorisée la validation des services de l'espèce, n'était pas recevable. Le fonctionnaire doit donc la renouveler avant sa radiation des cadres ou le 31 décembre 2008 et fournir les justificatifs nécessaires conformément aux indications données dans le <i>Guide de la validation des services des non-titulaires</i> réalisé par la DGAFP.	C-V1-06-1	12

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
2° Validation de services. Les services accomplis par les assistants de justice régis par le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 sont validables au titre de l'arrêté du 9 août 1949 visant les services rendus par les "auxiliaires des cours de justice" et, lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet, au titre de l'arrêté du 24 janvier 2005.	C-V1-06-2	14
3° Durée d'assurance. Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. La règle d'arrondi applicable pour le calcul de la décote en vertu de l'article L 14 du code des pensions de retraite n'est pas différente de celle qui est fixée par l'article R 351-27 du code de la sécurité sociale (entier supérieur).	C-D11-06-1	16
4° Remboursement des retenues pour pension. Dans le cas où le fonctionnaire, rayé des cadres de la Fonction publique après être devenu agent d'une assemblée parlementaire, a acquis un droit à pension de l'État, les retenues pour pension prélevées sur son traitement ne sont pas remboursables, ni transférables à la caisse de retraite du personnel de cette assemblée.	C-R5-06-1	17
5° Durée d'assurance. Conditions de prise en compte de la majoration de durée d'assurance attribuée, par le Régime général de la sécurité sociale, au titre des enfants.	C-D11-06-2	18
6° Validation de services. Validation de services rendus dans les grands établissements français d'enseignement supérieur à l'Étranger, en particulier à la Casa de Velásquez de Madrid et à l'École française d'Extrême-Orient, au titre de l'arrêté du 2 juin 1989 autorisant la validation de services de vacataire accomplis auprès des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale.	C-V1-06-3	21
7° Divorce et séparation de corps. Application des articles L 43 et L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	C-D8-06-1	23
8° Durée d'assurance. Mise en service d'un nouvel imprimé de liaison interrégimes entre la Fonction publique et le Régime général de l'assurance vieillesse.	C-D11-06-3	25
9° Limite d'âge. Le fonctionnaire qui, au cours d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, est promu à un grade doté d'une limite d'âge supérieure à celle du grade détenu lorsque cette prolongation lui a été accordée, et qui désire bénéficier, de ce fait, d'une nouvelle prolongation d'activité doit en faire la demande avant d'avoir atteint la limite d'âge de son nouveau grade ou sa nouvelle limite d'âge personnelle.	C-L1-06-1	30
10° Limite d'âge. Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.	C-L1-06-2	32

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
26-12-05	28-1-06	<p>Arrêté fixant les conditions de validation pour la retraite des services accomplis par les assistants d'éducation.</p> <p>- Classement : V 1.</p>	
5-1-06	8-1-06	<p>Décret n° 2006-23 portant fixation du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi que du taux de la contribution relative aux allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État.</p> <p>- Classement : R 7.</p>	<p>Application de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 (B.O. n° 471-A-I), relatif au compte d'affectation spéciale "Pensions" : fixation à compter du 1^{er} janvier 2006 des taux de la contribution à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L 61 précité et de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
26-1-06	27-1-06	<p>Décret n° 2006-79 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L 813-8 du code rural.</p> <p>- Classement : P 7, R 8.</p>	<p>Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat bénéficient de l'allocation temporaire d'invalidité dans les mêmes conditions que les personnels titulaires de l'enseignement public.</p> <p>En cas de cessation d'activité pour invalidité, ils bénéficient d'avantages temporaires de retraite servis par l'État rémunérant les services, calculés selon les règles du régime de base de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et des régimes de retraite complémentaire obligatoires et, éventuellement, d'une rente viagère d'invalidité, ainsi que d'une majoration <i>Tierce personne</i>, calculées selon les règles fixées par le décret précité. Cependant, le même décret confère aux ministres de l'agriculture et du budget (<i>n.d.l.r : tâche dévolue aux Services des Pensions</i>) le pouvoir de décision en ce qui concerne l'appréciation des conditions d'ouverture des droits des intéressés auxdits avantages, rente et majoration.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux faits générateurs survenus à compter du 1^{er} septembre 2005.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
3-2-06	5-2-06	<p>Décret n° 2006-107 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} novembre 2005 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,13 € au 1^{er} novembre 2005.</p>
3-3-06	5-3-06	<p>Décret n° 2006-257 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte et des établissements publics administratifs de Mayotte dont les missions relèvent des ministres chargés de l'enseignement supérieur dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'État.</p> <p>- Classement : B 3, S 6.</p>	<p>Application de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée notamment par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (B.O. n° 462-A-I).</p>
17-3-06	19-3-06	<p>Décret n° 2006-316 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées.</p> <p>- Classement : E 1, P 1.</p>	<p>La revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions de retraite est fixée à 1,8 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Elle est applicable au 1^{er} janvier 2006.</p>

1° Pensions militaires d'invalidité. La rupture du tendon d'Achille dont a été victime un militaire lors d'un match de football organisé pendant le service, ne peut être qualifiée de blessure au sens de l'article L 4 du code des pensions militaires d'invalidité, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été provoquée par l'action violente d'un fait extérieur à l'intéressé.

Arrêt du Conseil d'État n° 262795 du 25 novembre 2005.

Considérant qu'aux termes de l'article L 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : "Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 %. Il est concédé une pension : 1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ; (...) 3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 % en cas d'infirmité unique (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence que M. X... a formé une demande de pension au titre des séquelles de la rupture du tendon d'Achille dont il a été victime le 12 février 1997 à l'occasion d'une partie de football organisée pendant le service ; que le taux d'invalidité en résultant a été évalué à 10 % : qu'en qualifiant cette lésion de blessure au sens des dispositions précitées de l'article L 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au motif que le traumatisme dont elle résulte a eu pour cause la violence que comporte une partie de football, sans rechercher si cette blessure a été provoquée par l'action violente d'un fait extérieur, la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que la lésion dont souffre M. X... résulte de la rupture de son tendon d'Achille intervenue à l'occasion d'un effort pendant un match de football ; que cette lésion ne pouvait être regardée comme constituant une blessure au sens de l'article L 4 précité, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été provoquée par l'action violente d'un fait extérieur à M. X... ; que par ailleurs, le taux d'invalidité de 10 % que cette lésion entraîne est inférieur au seuil de 30 % posé par les dispositions précitées de l'article L 4 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre pour l'ouverture d'un droit à pension au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladies ; que, par suite, la requête de M. X... tendant à l'annulation du jugement du 5 juin 2000 par lequel le tribunal départemental des pensions militaires des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de la défense en date du 6 avril 1999 lui refusant le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité doit être rejetée (Rejet).

.....

2° Émoluments de base. La durée du stage ne peut être prise en compte pour parfaire la condition d'ancienneté de 6 mois prévue à l'article L 15 du code des pensions de retraite.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n° 01LY02001 du 24 janvier 2006.

Considérant que M. X... agent de La Poste mis à disposition du GIE, "service national des ateliers garages", constitué entre La Poste et France Télécom, qui était agent technique de gestion de premier niveau, a été nommé agent de maîtrise stagiaire à compter du 1^{er} août 1997 et reclassé à cette date dans son nouveau corps au 6^{ème} échelon, à l'indice brut 513 ; qu'ayant demandé à faire valoir ses droits à pension de retraite, à compter du 10 août 1998, il a obtenu une pension calculée sur la base du 15^{ème} échelon du grade d'agent technique de gestion de premier niveau, à l'indice brut 480 ; que l'intéressé a demandé que sa pension de retraite soit liquidée sur la base du grade d'agent de maîtrise, à l'indice 513 ; que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision du 14 mai 1999 par laquelle le directeur des ressources humaines du GIE "service national des ateliers garages" a rejeté la demande de révision de sa pension de retraite qu'avait formulée M. X... ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fait appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base servant à déterminer le montant de la pension "sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite" ;

Considérant que si M. X... a été promu, en application de l'article 17 du décret n° 93-517 du 25 mars 1993, par voie de concours professionnel, parmi les agents techniques de gestion de premier ou de second niveau de La Poste pour être nommé dans le corps des agents de maîtrise à compter du 1^{er} août 1997, il a été soumis, en vertu des articles 10 et 17 de ce décret, à un stage d'un an dans ce corps, pendant lequel il a demandé à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 10 août 1998 ; qu'à cette date, sa titularisation dans le corps des agents de maîtrise n'était intervenue que depuis le 1^{er} août 1998 ; qu'ainsi, il ne remplissait pas la condition d'ancienneté de six mois pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base du traitement afférent au grade d'agent de maîtrise ; que M. X... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la détermination des périodes d'activité devant être prises en compte pour déterminer les droits à pension des agents, et non aux modalités de calcul de ladite pension, en vertu desquelles seraient prises en considération, pour le calcul des pensions, les périodes effectuées par les fonctionnaires en qualité de stagiaires ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué du tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est fondé sur la circonstance que M. X... avait été nommé et reclassé dans le corps des agents de maîtrise à compter du 1^{er} août 1997 et avait perçu un traitement correspondant, pour annuler la décision litigieuse ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions subsidiaires présentées par M. X... devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, et tendant à la condamnation de La Poste à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait des informations erronées qui lui auraient été transmises ;

Considérant que, pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait que sa pension de retraite a été calculée et liquidée sans que soient pris en compte les émoluments correspondant au grade qu'il avait atteint à sa date de radiation des cadres, dans le corps des agents de maîtrise, M. X... soutient que c'est sur la foi de renseignements erronés qu'en matière de calcul des droits à pension La Poste a porté à sa connaissance qu'il a été incité, alors qu'il aurait pu poursuivre sa carrière, à demander son admission au bénéfice d'une pension de retraite ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment de l'examen de la documentation interne relative à la retraite des agents de La Poste, que M. X... aurait reçu une information erronée sur la calcul de ses droits à pension à la lecture de ces documents ; qu'il ne résulte pas davantage que l'intéressé aurait reçu une information erronée sur ce point en réponse à sa demande d'établissement d'un décompte de pension ; que la mention, au demeurant exacte, "agent de maîtrise" figurant sur sa carte de retraité ne peut être regardée comme une information relative au calcul de ses droits ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'information erronée, à la supposer établie et qu'elle ait constitué une promesse, donnée par le service à M. X... sur le montant de ses droits à pensions, aurait été le motif déterminant de la demande de l'intéressé tenant à être admis au bénéfice d'une pension de retraite ; qu'elle ne saurait, par suite, être regardée, en l'espèce, comme la cause directe du préjudice qu'il allègue ; que les conclusions de la demande de M. X... tendant à la condamnation de La Poste doivent, dès lors, être rejetées, sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Paris du 29 juin 1978, dame PEREYRE et arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1980, dans la même affaire, analysés respectivement au B.I. n° 336-B-1°/B-E1-78-3 et B.O. n° 353-B-1°/B-E1-80-2.

3° Pensions civiles rémunérant les services. Quelle que soit la date où ils ont été effectués, les services à temps partiel doivent être décomptés comme services actifs, et en conséquence, un fonctionnaire ayant accompli 15 ans de services de cette catégorie peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate à l'âge de 55 ans.

Arrêt du Conseil d'État n° 268875 du 25 janvier 2006.

Considérant que, par une décision du 19 décembre 2001, la Caisse des dépôts et consignations, qui gère la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a opposé un refus à la demande de mise à la retraite de Mme X... infirmière, avec jouissance au 30 mai 2000, date de son cinquante-cinquième anniversaire, au motif que les services qu'elle a accomplis à temps partiel du 1^{er} novembre 1975 au 31 mai 1976 et du 24 mars 1980 au 30 juin 1981, ne peuvent être regardés comme des services de catégorie B ; que la Caisse des dépôts et consignations se pourvoit en cassation contre le jugement du 25 mars 2004 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, alors en vigueur : "Le droit à pension est acquis : 1° Aux agents après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs" ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret alors en vigueur : "Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1947 susvisé dans les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par le statut qui leur est applicable est comptée pour la totalité de sa durée. (...)" ; qu'aux termes de l'article 21, dans sa rédaction en vigueur à la date de la radiation des cadres demandée par Mme X... : "La jouissance de la pension est immédiate : 1° Pour les agents radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans (...)" ;

Considérant que, sauf dispositions contraires, le droit à pension des agents des collectivités territoriales est défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de l'ouverture de ce droit et non par ceux en vigueur à la date à laquelle les services dont la prise en compte est demandée ont été accomplis ; que, par suite, le tribunal administratif de Limoges n'a pas entaché son jugement d'une erreur de droit en relevant, pour annuler la décision du 19 décembre 2001 de la Caisse des dépôts et consignations, que si l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 excluait, dans sa rédaction antérieure au décret du 28 janvier 1983, la prise en considération de services exercés à temps partiel dans le décompte des services actifs ou de la catégorie B, aucune de ses dispositions en vigueur ou de dispositions d'autres textes ne subordonne l'application des dispositions des articles 6 et 21 précités à la condition que les services à temps partiel aient été accomplis après l'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 1983 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué (...).

NOTA. – Le présent arrêt infirme la position du Service (cf. lettre n° A1-2664 du 20 août 1982 (3^{ème} paragraphe) publiée au B.O. n° 369-C-8°/C-R8-82-2 et lettre n° A2 98-23617/1 du 15 janvier 1999 publiée au B.O. n° 444-C-3°/C-S12-99-1).

4° Bonification pour enfants. Le fonctionnaire masculin qui a déposé auprès de l'administration une demande de bonification avant le 28 mai 2003 et qui, par ailleurs, a engagé une procédure juridictionnelle avant le 22 août 2003, date de publication de la loi portant réforme des retraites peut prétendre à bonification pour enfants sur les bases de la législation antérieure à la loi du 21 août 2003 dès lors qu'il a assumé l'éducation de ses enfants.

Arrêt du Conseil d'État n° 268192 du 6 février 2006.

Considérant qu'aux termes de l'article R 611-1 du code de justice administrative : "(...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes (...)/ Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'unique mémoire en défense du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a été enregistré par le greffe du tribunal administratif de Strasbourg le 16 février 2004, avant la clôture de l'instruction ; qu'il appartenait dès lors au tribunal, qui a d'ailleurs visé ces observations, de les communiquer au requérant : qu'en s'abstenant de procéder de la sorte, le tribunal a méconnu les exigences qui découlent des dispositions précitées de l'article R 611-1 du code de justice administrative et qui sont destinées à garantir le caractère contradictoire de l'instruction ; qu'il suit de là que M. X... est fondé à soutenir que le jugement attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le *b*) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, prévoit, pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant pour les personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, dont il réserve le bénéfice aux "femmes fonctionnaires" ; que, toutefois, le principe d'égalité des rémunérations, tel qu'il est affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne, impose de reconnaître le même droit aux fonctionnaires masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants ; qu'il est constant que tel est le cas de M. X... père de cinq enfants ;

Considérant, il est vrai, que dans la rédaction que lui a donné le I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 et dont le II précise qu'elle s'applique "aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003", le *b*) de cet article L 12 dispose désormais que cette bonification est ouverte, pour chacun de leurs enfants, aux fonctionnaires civils et militaires "à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État" et qu'il résulte de l'article R 13, introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, que l'interruption d'activité susceptible d'être prise en compte à ce titre doit avoir eu une durée continue de deux mois et avoir donné lieu à l'un des congés dont la liste est limitativement énumérée par ce texte ; que, toutefois, si le législateur, en faisant obstacle, de façon rétroactive, à ce que les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003, date à laquelle le projet de loi comportant les nouvelles dispositions du *b*) de l'article L 12 a été rendu public à la suite de son adoption en conseil des ministres, puissent se prévaloir devant le juge de ces dispositions dans leur rédaction antérieure, a entendu, par une intervention qui était

prévisible, prendre en compte des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux, les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être invoquées à bon droit, en l'absence d'un impérieux motif d'intérêt général, pour contester cette rétroactivité, par un requérant qui, d'une part, avait présenté avant l'adoption du projet de loi en conseil des ministres une demande tendant à ce que l'arrêté de concession de sa pension intègre la bonification d'ancienneté pour enfant et qui, d'autre part, à la date de publication de la loi, avait, à la suite d'une décision lui refusant le bénéfice du régime antérieurement applicable, engagé une action contentieuse en vue de contester la légalité de cette décision ;

Considérant qu'en l'espèce, si la pension de retraite de M. X... a été liquidée par arrêté du 10 juin 2003 à compter du 1^{er} septembre 2003, soit après le 28 mai 2003, et si l'intéressé entrait ainsi dans les prévisions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, il résulte de l'instruction qu'il avait demandé dès le 7 février 2003 que l'arrêté de concession de sa pension lui accorde le bénéfice des dispositions du *b*) de l'article L 12, dans leur rédaction alors applicable, et que, à la suite du refus qui lui avait été opposé, il avait saisi le tribunal administratif de Strasbourg le 23 juillet suivant, soit avant la publication de la loi ; que, dès lors, M. X... est fondé à demander que les dispositions rétroactives issues de la loi du 21 août 2003 soient écartées pour apprécier la légalité de l'arrêté du 10 juin 2003 ;

Considérant que le refus opposé à la demande de M. X... est motivé par la circonstance que le *b*) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite instituant la bonification d'ancienneté pour enfants, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 août 2003, en réserve le bénéfice aux "femmes fonctionnaires" ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que de telles dispositions sont incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ; qu'il suit de là qu'en tant qu'il ne prend pas en compte la bonification prévue par ce texte, alors même que M. X... aurait assuré l'éducation de ses cinq enfants, l'arrêté du 10 juin 2003 portant concession à l'intéressé de sa pension civile de retraite est entaché d'illégalité et doit, dans cette mesure, être annulé ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de lui fixer ; qu'il y a lieu, dès lors qu'il n'est pas contesté que M. X... qui a assuré la charge de ses cinq enfants, en a assuré l'éducation, de prescrire au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de modifier, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, les conditions dans lesquelles la pension de l'intéressé lui a été concédée en lui accordant le bénéfice de la bonification prévue au *b*) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

.....

5° Divorce et séparation de corps. En application de l'article L 45 du code des pensions de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la part de la pension de réversion versée à un conjoint qui vient à décéder ne peut être attribuée à un autre conjoint également titulaire d'une part de cette pension.

Arrêt du Conseil d'État n° 279169 du 10 février 2006.

Considérant que par arrêtés en date du 25 juin 2001, Mme X..., la première épouse de M. Y..., commandant, et Mme Z..., sa seconde épouse, ont obtenu le bénéfice d'une fraction de pension de réversion, déterminée au prorata de la durée respective de leur mariage avec M. Y... en application des dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur ; qu'à la suite du décès de Mme Z... survenu le 9 janvier 2005, Mme X... a demandé à ce que le montant de sa pension soit accru de la part de la défunte ;

Considérant que les dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, prévoient qu'en cas de décès de l'un des conjoints bénéficiaires d'une fraction de pension de réversion, "sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union" ; qu'il résulte de ces dispositions que la part versée à un conjoint qui vient à décéder ne peut être attribuée, après le décès, à un autre conjoint également titulaire d'une part à raison d'un autre mariage, que, par suite, Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 25 février 2005 par laquelle le ministre de la défense a refusé de lui accorder la fraction de la pension de réversion dont Mme Z... était bénéficiaire (Rejet).

NOTA. – Confirmation du jugement du 9 novembre 2005 publié au B.O. n° 471-B-6°/ B-D8-05-1.

1° Validation de services. Une demande de validation portant exclusivement sur des services à temps incomplet, déposée avant le 1^{er} janvier 2004, date à partir de laquelle a été autorisée la validation des services de l'espèce, n'était pas recevable. Le fonctionnaire doit donc la renouveler avant sa radiation des cadres ou le 31 décembre 2008 et fournir les justificatifs nécessaires conformément aux indications données dans le *Guide de la validation des services des non-titulaires* réalisé par la DGAFP.

Référence : Lettre n° 1A 05-24750/1 du 19 décembre 2005 au ministre des Affaires étrangères.

Vous indiquez que Mme X... a demandé, le 11 avril 2000, la validation pour la retraite des services rendus dans divers établissements du ministère de l'Éducation nationale, de 1975 à octobre 1979, mais n'a fourni aucun justificatif.

Selon vos indications, Mme X... a exercé des fonctions de surveillance à temps incomplet de 1975 à 1979. Un bulletin de situation de compte de l'IRCANTEC atteste la réalité de ces services, mais ne donne aucune précision sur la quotité de travail et la nature exacte des services. Seule une réponse faite le 27 juin 2003 par la CNAVTS de TOURS vous a permis d'identifier l'un des trois établissements dans lesquels l'intéressée aurait exercé.

L'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposant que la demande de validation doit porter sur l'ensemble des services de non titulaires, vous demandez si votre département peut continuer dans ces conditions à instruire ce dossier incomplet.

Le guide de la validation des services de non titulaires de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) donne les indications suivantes, page 11 : *À l'appui de sa demande, le fonctionnaire ou le militaire doit apporter la justification des services dont il demande la validation, au moyen d'une ou plusieurs attestation(s) d'emploi établie(s) par chacun des employeurs publics successifs précisant les périodes dont la validation est demandée.*

Ces attestations doivent faire apparaître, pour chaque période de services de non-titulaire effectués :

- *les périodes de travail en précisant la date de début et celle de fin des services ;*
- *la quotité de travail effectué : à temps plein, partiel ou incomplet. En cas de temps incomplet, l'attestation doit mentionner le nombre d'heures effectuées, le pourcentage que cela représente par rapport à un temps complet. (...).*

Les services en charge de la validation peuvent demander aux fonctionnaires de compléter leur dossier. (...). En cas de demande de validation de services d'enseignement ou de services autrement appelés "services relevant de régimes à obligations définies", les administrations auprès desquelles ont servi les agents devront indiquer le nombre d'heures hebdomadaires exigées d'un fonctionnaire de même niveau, travaillant à temps plein ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation des trimestres pris en compte.

Ces renseignements sont donc indispensables pour déterminer avec précision la durée pouvant faire l'objet d'une validation en trimestres, ainsi que le montant des cotisations rétroactives à mettre à la charge du demandeur.

A cet égard, il est rappelé que celles-ci devront être calculées sur la base du traitement en vigueur à la date de la demande, conformément à l'article R 7, quatrième alinéa, du code précité.

J'appelle en outre votre attention sur le fait qu'en application des dispositions combinées de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'arrêté du 24 janvier 2005 (1), les services à temps incomplet ne sont devenus validables pour la retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 (cf. page 10 du guide DGAFP).

Par conséquent, une demande de validation de services déposée le 11 avril 2000, portant exclusivement sur des services à temps incomplet, n'était pas recevable avant le 1^{er} janvier 2004.

Il convient donc d'informer l'intéressée qu'il lui appartient de déposer une nouvelle demande avant sa radiation des cadres et au plus tard le 31 décembre 2008, délai de rigueur fixé pour les agents titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 (cf. page 8 du guide DGAFP).

Le demandeur devra produire à l'appui de sa demande les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier conformément aux indications données par la DGAFP, rappelées ci-dessus.

(1) Cf. B.O. n° 468-A-I.

2° Validation de services. Les services accomplis par les assistants de justice régis par le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 sont validables au titre de l'arrêté du 9 août 1949 visant les services rendus par les "auxiliaires des cours de justice" et, lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet, au titre de l'arrêté du 24 janvier 2005.

Référence : Lettre n° 1A 05-25360/1 du 5 janvier 2006 au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vous exposez que vos services ont été saisis d'une demande de validation de services pour la retraite présentée par Mme X..., magistrat titulaire, portant sur les services qu'elle a accomplis en qualité d'assistant de justice du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1999.

L'intéressée a été recrutée à raison de 60 heures par mois, à la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans les conditions fixées par le décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Aucun arrêté n'autorisant spécifiquement la validation pour la retraite de ces services, vous souhaitez savoir si, compte tenu des dispositions du décret susvisé et de l'arrêté du 24 janvier 2005 (1) relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non-titulaire de l'État à temps incomplet, les services effectués par les personnels recrutés en qualité d'assistant de justice peuvent être validés au titre de l'article L5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes

L'article L 5, dernier alinéa, du code susvisé autorise la prise en compte dans la retraite des services de non-titulaire accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, à la condition que la validation des services de cette nature soit autorisée par un arrêté interministériel.

Les critères requis visent à s'assurer que les services en cause se rapprochent le plus possible, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été rendus, des services de fonctionnaire titulaire.

L'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dispose que *peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel ainsi que de la Cour de cassation, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.*

(1) Cf. B.O. n° 468-A-I.

Suivant les dispositions du décret n° 96-513 du 7 juin 1996 *les assistants de justice* (..) *apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés par les magistrats des juridictions susvisées. L'article 2 du décret précité dispose que peuvent être nommées assistant de justice les personnes qui remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi (n° 83-634) du 13 juillet 1983 (modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).*

Ces personnes sont recrutées par engagement écrit conclu au nom de l'État par les chefs de la Cour de cassation ou par les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles ont présenté leur candidature et sont régies par les dispositions du décret précité et par celles du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 concernant les agents non-titulaires de l'État.

Compte tenu de la qualité d'agent contractuel de droit public conférée aux assistants de justice par la loi susvisée, les services rendus en cette qualité peuvent être validés pour la retraite au titre des dispositions combinées de l'arrêté du 9 août 1949 (1) (J.O. du 12 août 1949) qui autorise la validation des services rendus par les "auxiliaires des cours de justice" et de l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non-titulaire de l'État à temps incomplet.

(1) Cf. B.I. n° 21-A-1°.

3° Durée d'assurance. Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. La règle d'arrondi applicable pour le calcul de la décote en vertu de l'article L 14 du code des pensions de retraite n'est pas différente de celle qui est fixée par l'article R 351-27 du code de la sécurité sociale (entier supérieur).

Référence : Lettre n° 1A 05-25852/1 du 5 janvier 2006 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous exposez que M. X..., professeur certifié né en 1946, conteste les modalités de calcul du coefficient de minoration applicable au montant de la pension civile qui lui sera attribuée en cas de départ à la retraite le 1^{er} septembre 2006.

Devant réunir à cette date 156 trimestres d'assurance tous régimes confondus, l'intéressé totalisera 154 trimestres et 60 jours (3 trimestres du Régime général et 151 trimestres et 60 jours de services rendus à l'État). La décote sera calculée sur une durée manquante de 1 trimestre et 30 jours (156 trimestres - 154 trimestres 60 jours), arrondie à 2 trimestres, conformément à l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le nombre de trimestres pris en considération selon cet article étant arrondi à l'entier supérieur *dans des conditions fixées par décret*, M. X... estime qu'à défaut de décret, il y aurait lieu d'arrondir la durée d'assurance tous régimes confondus à l'entier supérieur, lorsque la partie décimale est égale ou supérieure à cinq.

Cette demande appelle les observations suivantes.

Le dispositif de la décote institué par l'article L 14 du code des pensions de retraite pour le calcul des pensions de l'État est à rapprocher de celui de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale qui s'applique aux pensions de vieillesse du Régime général.

L'article R 351-27 du même code, issu de l'article 5-II du décret n° 2004-144 du 13 février 2004, dispose que le coefficient de minoration applicable au titre de l'article L 351-1 susvisé est fonction, soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension prend effet du 65^{ème} anniversaire, soit du nombre de trimestres supplémentaires nécessaire pour justifier de 160 trimestres d'assurance. Cet article précise que *le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur*.

Le texte de l'article L 14 du code des pensions de retraite reprend le principe du coefficient de minoration défini par l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale dont l'application est elle-même précisée par l'article R 351-27 du même code fixant la règle d'arrondi de trimestres à l'entier supérieur. La mise en œuvre de l'article L 14 du code des pensions de retraite n'appelle donc aucun texte complémentaire pour son application.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer à M. X... le pourcentage de décote applicable au montant de sa pension, étant précisé à cet enseignant qu'il conserve la possibilité de différer son départ à la retraite de quelques mois en vue d'atténuer, voire même d'annuler, les effets de la décote applicable en cas de radiation des cadres avec effet du 1^{er} septembre 2006.

NOTA. – À rapprocher de la note d'information n° 779 du 16 septembre 2005 publiée au B.O. n° 470-C-9°/C-D11-05-1.

4° Remboursement des retenues pour pension. Dans le cas où le fonctionnaire, rayé des cadres de la Fonction publique après être devenu agent d'une assemblée parlementaire, a acquis un droit à pension de l'État, les retenues pour pension prélevées sur son traitement ne sont pas remboursables, ni transférables à la caisse de retraite du personnel de cette assemblée.

Référence : Lettre n° 1A 05-25594/1 du 26 janvier 2006 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous exposez que Mme X... bénéficie depuis le 1^{er} février 1998 d'une pension militaire de retraite rémunérant 17 ans 8 mois 29 jours de services militaires.

Par ailleurs, l'intéressée a effectué une nouvelle carrière civile au ministère de l'éducation nationale du 5 janvier 1998 au 31 août 2002.

Enfin, elle a été titularisée dans les cadres de l'Assemblée nationale le 2 septembre 2003.

Mme X... désirant obtenir la validation par la Caisse des retraites du personnel de l'Assemblée nationale des services qu'elle a effectués au ministère de l'éducation nationale, la division des pensions de cette assemblée vous demande, sur le fondement de l'article L65, 2^{ème} alinéa, du code des pensions de retraite, un remboursement des retenues pour pension prélevées sur le traitement de Mme X... pendant la période du 5 janvier 1998 au 31 août 2002.

Cette demande de reversement de cotisations ne vous paraît pas recevable.

Vous notez, en effet, que les dispositions de l'article L 65 ne sont pas applicables dans le cas de cet agent comptant plus de quinze ans de services civils et militaires pour la constitution de son droit à pension civile puisque l'intéressé ne peut être considéré comme quittant le service sans pouvoir obtenir une pension de l'État.

En outre, l'article L 63 dudit code vous paraît faire obstacle au remboursement de ces cotisations.

Je vous informe que je partage entièrement votre manière de voir.

La lettre n° P1-4204 du 1^{er} septembre 1960 (B.I. n° 139-C-12°) à laquelle se réfère la division des pensions de l'Assemblée nationale concerne exclusivement les agents rayés des cadres avant d'avoir acquis un droit à pension civile ou militaire et qui, par conséquent et contrairement à Mme X..., sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L 65 du code des pensions de retraite.

L'article L 64 de ce code, selon lequel les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées fait également obstacle au remboursement des cotisations versées par l'intéressée en qualité de fonctionnaire civil.

La demande de remboursement de retenues présentée aussi bien par l'Assemblée nationale que par Mme X... dans sa lettre du 17 novembre 2005 n'est donc pas recevable.

5° Durée d'assurance. Conditions de prise en compte de la majoration de durée d'assurance attribuée, par le Régime général de la sécurité sociale, au titre des enfants.

Référence : Note d'information n° 786 du 30 janvier 2006.

NOR : BUDW0600001N

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution de la bonification pour enfants. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de cet avantage, il est nécessaire que l'agent ait interrompu ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L 12 *b*) et R 13 du code des pensions de retraite ou que l'enfant soit né durant une période d'études selon les dispositions prévues à l'article L 12 *b bis* du même code.

Certaines femmes fonctionnaires ou militaires se trouvent désormais sans droit à bonification alors que ce droit leur aurait été reconnu avant l'intervention de la loi précitée du 21 août 2003.

Toutefois celles d'entre elles qui disposent d'au moins un trimestre d'affiliation auprès du Régime général de la sécurité sociale peuvent se voir attribuer une majoration de durée d'assurance par ce régime au titre des enfants qu'elles ont élevés.

Cette majoration ne sera accordée par le Régime général qu'au moment où l'agent demandera la liquidation de sa pension auprès de ce régime. Fréquemment, cette liquidation n'intervient que plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'attribution de la pension du régime de l'État.

Cette reconnaissance a posteriori peut avoir des conséquences fâcheuses pour les femmes fonctionnaires ou militaires. En effet, au moment de la liquidation de la pension du régime susvisé, leur durée d'assurance tous régimes confondus est inférieure à celle à laquelle elles pourront finalement prétendre. Le montant de leur pension peut alors être minoré du fait soit de la présence d'une décote soit de l'absence d'une surcote.

Cette prestation devra alors être révisée, à compter de son entrée en jouissance, lors de la liquidation de la pension du Régime général en vue de prendre en compte la majoration de durée d'assurance accordée par ce régime au titre des enfants.

Dans un souci de bonne gestion, il apparaît nécessaire d'anticiper la reconnaissance par le Régime général de cette majoration de durée d'assurance pour l'inclure dans la durée d'assurance tous régimes confondus.

L'objet de la présente note est de définir les conditions de cette prise en compte.

1- Conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance par le Régime général :

1.1 : Bénéficiaires :

Conformément à l'article L351-4 du code de la sécurité sociale, une femme assurée qui a élevé un ou plusieurs enfants peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance. Les conditions d'ouverture du droit sont examinées pour chaque enfant.

Cette majoration est accordée aux femmes qui ont cotisé à l'assurance vieillesse du Régime général, quel que soit le montant du versement.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait un lien de filiation directe avec l'assurée.

1.2 : Décompte des trimestres :

Selon l'article D351-1-7 du code précité, le premier trimestre est accordé à compter de la naissance, de l'adoption ou de la prise en charge effective de l'enfant. Un trimestre supplémentaire est attribué à chaque anniversaire de l'enfant à charge, ou pour chaque période d'un an à partir de son adoption ou de sa prise en charge effective. Les trimestres supplémentaires sont attribués jusqu'au 16^{ème} anniversaire de l'enfant dans la limite de 7 trimestres (soit 8 au total avec le trimestre initial).

Les enfants décédés à la naissance sont pris en compte.

L'assurée doit avoir assumé personnellement la charge effective de l'enfant.

1.3 : Non cumul avec la majoration d'assurance pour congé parental :

Si l'agent a pu prétendre à un congé parental au titre du Régime général, une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé est accordée. Celui-ci est retenu de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre supérieur.

La majoration de durée d'assurance pour enfants ne peut pas se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour congé parental pour un même enfant. Cette dernière majoration est attribuée si elle est plus favorable. Cette comparaison se fait pour chaque enfant. Cependant, si le congé parental a été prolongé du fait d'une nouvelle naissance, la comparaison s'effectue en retenant les dates extrêmes du congé parental.

Pour ces différents points, les circulaires n° 2004/22 du 30 avril 2004 et n° 2004/38 du 23 juillet 2004 sont consultables sur le site de la CNAV (www.legislation.cnaf.fr).

2- Conséquences sur la pension du régime de l'État :

2.1 : Cas général :

Dès lors qu'une femme fonctionnaire ou militaire ne pourra pas bénéficier de la bonification pour enfants, au titre des articles L 12 *b*) ou L 12 *b bis* du code des pensions de l'État, mais que par ailleurs elle a été affiliée au Régime général, la reconnaissance de la majoration de durée d'assurance au titre de ce dernier régime pourra être anticipée et prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance totale, même si ce régime ne s'est pas encore prononcé sur ce point.

Cette majoration de durée d'assurance sera prise en considération dans la mesure où les pièces du dossier permettront de s'assurer que les conditions de charge effective et permanente sont remplies. Elle sera calculée selon les dispositions décrites ci-dessus.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'un enfant légitime dont les parents ne se sont pas séparés avant son 7^{me} anniversaire, il pourra être considéré que la mère peut prétendre à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres au titre du Régime général, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée pendant au moins un trimestre à ce régime.

Si cet enfant est décédé avant son 7^{me} anniversaire, la majoration de durée d'assurance sera réduite à due concurrence, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre supérieur.

En cas de doute sur la réalité de la charge effective et permanente, la majoration de durée d'assurance ne sera pas présumée.

2.2 : Congé parental :

Le congé parental attribué au titre du Régime général est porté de date à date en mention particulière sur le relevé de carrière du Régime général.

Au vu d'une telle mention, il conviendra de calculer la majoration de durée d'assurance selon les dispositions exposées au point 1.3 ci-dessus.

L'application des dispositions de cette note doit permettre de limiter les révisions de pensions ainsi que les réclamations des femmes fonctionnaires ou militaires qui, tout à fait légitimement, ne comprendraient pas que l'intégralité de leur durée d'assurance ne soit pas prise en compte lors de la liquidation de leur pension de l'État. Cette incompréhension pourrait être d'autant plus grande que, dans certains cas, le décompte estimatif de carrière du Régime général comporte l'indication de la majoration de durée d'assurance pour enfants, quand bien même la mention "*à justifier*" est renseignée au regard de la durée de cette majoration.

Je vous invite en conséquence à transmettre les dossiers de pension établis sur ces bases à mes services qui se tiennent à votre disposition pour évoquer toute difficulté que pourrait soulever leur mise en œuvre.

6° Validation de services. Validation de services rendus dans les grands établissements français d'enseignement supérieur à l'Étranger, en particulier à la Casa de Velásquez de Madrid et à l'École française d'Extrême-Orient, au titre de l'arrêté du 2 juin 1989 autorisant la validation de services de vacataire accomplis auprès des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale.

Référence : Lettre n° 1A 06-1525/1 du 3 février 2006 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous appelez l'attention sur les demandes de validation dont vous êtes saisi concernant des services accomplis en qualité de membre scientifique ou chercheur contractuel auprès des écoles françaises à l'étranger suivantes : École d'archéologie d'Athènes, École française de Rome, l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, École française d'Extrême-Orient et Casa de Velásquez de Madrid.

Compte tenu de l'arrêt HAUBERT (Conseil d'État, Cx, n° 214752, 29 décembre 2000), vous demandez si ces services sont de nature à être validés pour la retraite, soit en application de l'arrêté interministériel du 2 juin 1989 pris pour l'application de l'article L 5 du code des pensions de retraite, soit d'arrêtés du même type pris au cours de l'année 1993.

Dans l'arrêt auquel vous vous référez, le Conseil d'État a considéré que les services accomplis par le requérant en qualité de membre scientifique auprès de la Casa de Velásquez de Madrid pouvaient être admis à validation en application de l'arrêté précité du 2 juin 1989.

Cet arrêté autorise la validation pour la retraite des services accomplis auprès (...) des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale (...) par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

Dans cette affaire, la Haute assemblée s'est attachée à vérifier que les deux conditions de l'arrêté de validation tenant à la catégorie juridique de l'établissement d'accueil et à la nature des fonctions exercées en son sein étaient remplies.

Au cas d'espèce, il a été constaté que la Casa de Velásquez de Madrid possède le statut d'établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial dépendant du ministère de l'Éducation nationale et entre, par conséquent, dans le champ d'application de l'arrêté du 2 juin 1989.

Par ailleurs, il a été considéré que du fait de la rémunération versée à M. HAUBERT, en qualité de membre de la section scientifique de cet établissement, les services ainsi rendus par celui-ci pouvaient être considérés comme des services d'agent vacataire à temps complet, au sens et pour l'application dudit arrêté.

Il ressort des contrats de travail de M. X... et Y... que vous m'avez communiqués que les intéressés ont été recrutés en qualité de chercheur contractuel pour exercer leurs fonctions à l'École française d'Extrême-Orient, dotée du statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (1), et ont été rémunérés en qualité de membres chargés de recherche par référence à l'échelonnement indiciaire des chefs de travaux.

Conformément à la jurisprudence HAUBERT qui permet d'assimiler les services rendus en qualité de membre scientifique à ceux d'agent vacataire à temps complet, les services accomplis en qualité de chercheur par les intéressés peuvent être validés en application de l'arrêté interministériel du 2 juin 1989.

Dès lors que les écoles françaises à l'étranger que vous citez possèdent effectivement le statut d'établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial, il revient à vos services d'apprécier au cas par cas et au vu des contrats d'engagement si les services de non titulaire rendus au sein de ces écoles correspondent par assimilation aux services d'agent vacataire à temps complet.

(1) Art. 1 du décret n° 88-565 du 5 mai 1988 relatif à l'École française d'Extrême-Orient.

7° Divorce et séparation de corps. Application des articles L 43 et L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Note d'information n° 787 du 13 février 2006.

NOR : BUDW0600002N

Selon l'article L 43 du code des pensions de retraite, lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 dudit code est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint divorcé ou survivant ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de 21 ans. Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits. Par ailleurs, l'article L 45 prévoit que lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie à l'article L 38, celle-ci est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe, le cas échéant, aux orphelins de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire et non au profit du bénéficiaire survivant, comme il était prévu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Dans le cas d'une application combinée des articles L 43 et L 45 susvisés, il convient de préciser les modalités de révision des droits à pension partagés dans le cas où un orphelin représentant un des trois lits en concours atteint son 21^{ème} anniversaire.

Deux situations peuvent ainsi se présenter :

1^{er} cas : partage initial entre trois lits représentés par deux orphelins de lits différents et un conjoint.

Le tiers de la pension de réversion versé initialement à l'orphelin âgé de moins de 21 ans est transféré à son 21^{ème} anniversaire, à parts égales entre le lit représenté par l'orphelin âgé de moins de 21 ans et le lit représenté par le conjoint.

2^{ème} cas : partage initial entre trois lits représentés par un orphelin et deux ex-conjoints.

Lors du décès du fonctionnaire, l'orphelin a obtenu un tiers de la pension de réversion, les deux tiers restant ayant été partagés entre les conjoints au prorata de la durée de leur union.

a) Lors du 21^{ème} anniversaire de l'orphelin, sa part est transférée, en application de l'article L 43, dernier alinéa, aux conjoints et partagée entre ceux-ci au prorata de la durée de leur union avec l'ayant droit.

b) Si le décès d'un conjoint survient avant le 21^{ème} anniversaire de l'orphelin, l'intégralité de la part du conjoint décédé est transférée à l'orphelin âgé de moins de 21 ans.

Lorsque cet orphelin, qui a obtenu la part du conjoint décédé, atteint son 21^{ème} anniversaire, seule la part de pension de réversion qui lui a été versée initialement avant le décès de l'un des conjoints peut être transférée au conjoint survivant.

Compte tenu des nouvelles dispositions de l'article L 45, le supplément de part, dont l'orphelin avait bénéficié au titre du conjoint décédé, ne peut en effet être transféré à un autre conjoint.

* * *

Ces principes s'appliquent dans tous les cas où le décès d'un ayant cause est survenu au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2004, y compris lorsque les droits à pension de réversion résultant du décès du fonctionnaire ou du militaire sont antérieurs à cette date.

NOTA. – La présente note précise la note de service n° 761 du 20 janvier 2004 publiée au B.O. n° 464-C-6°/C-D8-04-1.

8° Durée d'assurance. Mise en service d'un nouvel imprimé de liaison interrégimes entre la Fonction publique et le Régime général de l'assurance vieillesse.

Référence : Note d'information n° 788 du 2 mars 2006.

NOR : BUDW0600003N

La mise en service d'un nouvel imprimé de liaison interrégimes a été annoncée dans les notes d'information n°s 779 (1) et 780 (2) du 16 septembre 2005. Ce formulaire, portant le n° 30894, et son mode opératoire ont été élaborés par la CNAV, en liaison étroite avec le Service des Pensions et la CNRACL.

Ces documents sont en cours de diffusion dans le réseau de la CNAV et la généralisation du nouveau formulaire est imminente.

La présente note, qui a vocation à être diffusée le plus largement possible auprès des services gestionnaires concernés, a pour but d'apporter des précisions sur la manière de remplir cet imprimé et d'annoncer les mesures d'accompagnement envisagées par le Service des Pensions.

1 - Date d'entrée en vigueur du formulaire de liaison n° 30894

Le formulaire n° 30894 entrera en vigueur dans la Fonction publique le 1^{er} avril 2006. Jusqu'à cette date, il est possible d'utiliser l'ancien modèle. Néanmoins, vos services vont recevoir progressivement ce nouvel imprimé qu'il conviendra naturellement d'utiliser pour la réponse.

2 - Champ d'application du formulaire de liaison n° 30894

Le formulaire n° 30894 est appelé à être utilisé aussi bien pour les besoins du Régime général que pour ceux de la Fonction publique.

En revanche, il n'est pas applicable, pour le moment, dans les relations avec les régimes alignés. Des précisions vous seront apportées au moment de son extension à ces régimes. Jusqu'à cette date, les procédures actuelles sont maintenues.

3 - Contenu du formulaire de liaison n° 30894

3-1 – Le contenu de la première page

Elle contient les éléments d'identification et d'adresse de l'assuré demandant sa mise à la retraite, ou de son conjoint, s'il s'agit d'un décès en activité.

Une attention particulière doit être apportée aux rubriques suivantes pour l'établissement du formulaire :

(1) Cf. B.O. n° 470-C-9°/C-D11-05-1.

(2) La note 780 concerne le Service des pensions des armées.

✓ *Situation auprès de votre régime*

Cette rubrique est à remplir lorsque le formulaire est transmis à l'initiative du Régime général.

Nature de l'activité

Vis-à-vis des caisses du Régime général, il n'y a pas lieu de distinguer le statut applicable ; il suffira donc de mentionner, selon les cas, Fonctionnaire État, Militaire ou Magistrat

Périodes

Il s'agit des périodes extrêmes de début et de fin de carrière. Si le fonctionnaire n'est pas radié des cadres, la date de fin est celle du jour de la réponse adressée au formulaire ; néanmoins, si l'intéressé a demandé sa mise à la retraite, la date de fin est celle du jour prévu pour la radiation des cadres.

En cas de carrières successives (par exemple carrière militaire -assortie ou non d'une pension- suivie d'une carrière civile), une deuxième période doit être mentionnée au titre de la seconde carrière.

Si le demandeur est déjà pensionné, indiquer son numéro de pension.

✓ *Avis de dépôt auprès de la Fonction publique du Régime général*

Ne pas oublier de cocher la case appropriée si le formulaire est établi à votre initiative. Préciser de la même manière la nature de la pension de retraite.

Si l'imprimé émane du Régime général, une attention particulière doit être apportée à l'indication « **avant 60 ans – carrière longue** ». En effet, si cette zone est cochée, il conviendra de remplir l'imprimé comme s'il s'agissait d'une carrière longue dans la Fonction publique, en ne retenant que les trimestres d'assurance et cotisés ouvrant droit à cet avantage, comme il est indiqué ci-après.

3-2 - Modalités de renseignement de la seconde page :

✓ *Tableau « Décompte des trimestres : Fonction publique Régime général »*

Ne pas oublier de cocher la case appropriée si le formulaire est établi à votre initiative.

Ce décompte repose sur la double distinction :

- des durées affectées et non affectées ;
- des durées d'assurance et des durées cotisées.

(Pour ces notions, se reporter aux notes n° 779 et 780 susvisées : I, A et I, C).

Le tableau ne doit comprendre que des trimestres entiers. Lorsqu'il est rempli à la demande du Régime général, il ne doit mentionner que les durées se rapportant à la carrière dans la Fonction publique. Il n'y a donc jamais lieu d'y faire figurer les trimestres validés par d'autres régimes, ni d'opérer un écrêtement tenant compte de ces trimestres.

Il se compose des éléments suivants :

- le décompte des trimestres d'assurance et des trimestres cotisés par année civile, dans tous les cas où cette affectation annuelle est possible : services continus validés, services effectifs et assimilés (notamment dérogations mentionnées à l'article L 9-1° du CPCMR), périodes d'études rachetées, service national, carrière militaire antérieure, etc.

Les trimestres correspondants doivent figurer dans chaque colonne, à l'exception du service national qui ne doit être mentionné que dans la colonne « Trimestres de durée d'assurance ». Cette restriction se justifie pour faciliter le libre jeu de la règle d'affectation aux années les plus favorables selon la réglementation du Régime général.

Les services auxiliaires continus doivent être indiqués dès lors qu'une décision de validation est intervenue, même si les retenues rétroactives n'ont pas été entièrement versées. En revanche, seules les périodes d'études rachetées ayant fait l'objet d'un versement intégral doivent être reportées.

Enfin, il n'y a pas lieu de mentionner dans ce tableau les périodes non valables pour la retraite, sauf dans certains cas particuliers, comme le CFA en cas de carrière longue (Cf. infra).

- le décompte des trimestres d'assurance au titre de l'ensemble des bonifications attribuées au fonctionnaire ou au militaire. Ces avantages sont portés exclusivement dans la colonne « Trimestres de durée d'assurance » même lorsque les périodes qui leur servent de support donnent lieu au versement de cotisations supplémentaires ;

- le décompte des trimestres d'assurance prévus par les articles L 12 bis et L 12 ter du CPCMR ; ils ne doivent figurer que dans la colonne « Trimestres de durée d'assurance » ;

- le décompte des reliquats des jours correspondant à la somme :

- des jours restants après la conversion des durées d'assurance et des durées cotisées en trimestres ;
- des durées de services effectifs ou assimilés ne pouvant être affectées à des années civiles (services discontinus validés).

Ces reliquats sont eux-mêmes exprimés en trimestres et portés dans la colonne qui convient.

Comme indiqué dans les notes n° 779 et 780 susvisées (point II, A et B), la conversion d'un nombre de jours en trimestres s'effectue sur les bases suivantes :

- ◇ pas d'arrondi pour la durée d'assurance (1 trimestre = 90 jours). Toutefois, les jours restants après cette opération sont ignorés vis-à-vis du Régime général : celui-ci ne travaille que sur la base de trimestres entiers ;

- ◇ arrondi à l'entier le plus proche pour la durée cotisée (45 j = 1 trimestre).

3-3 - Cas particulier des carrières longues

Lorsque le formulaire est transmis à l'initiative du Régime général et qu'il comprend, sur la première page, l'indication « **avant 60 ans – carrière longue** », il doit être rempli comme s'il s'agissait d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue dans la Fonction publique.

En conséquence, pour l'application de la durée d'assurance minimale de 168 trimestres visée à l'article L 25-bis, I, 1^{er} alinéa du CPCMR, il n'y a pas lieu de tenir compte des bonifications autres que pour enfant (quelle que soit leur nature) ni des dérogations prévues à l'article L 9, 2^o du CPCMR.

Conformément à l'interprétation de la DGAFP, il en va de même vis-à-vis des périodes d'études rachetées, même au titre de la liquidation ; en revanche, les périodes de congé de fin d'activité sont prises en compte, à titre dérogatoire, pour la durée d'assurance.

Concernant cette question des carrières longues, le guide de la DGAFP est consultable sur le site : www.fonction-publique.retraites.gouv.fr.

✓ *Service national*

Pour permettre l'application de la règle d'affectation aux années les plus favorables, le service national doit être indiqué dans cette zone, en période et en durée (nombre entier de trimestres, sur la base d'un trimestre = 90 jours), sans préjudice de sa mention dans la colonne « Trimestres de durée d'assurance ».

✓ *Trimestres pour les enfants*

Cocher les cases qui conviennent, au regard de chaque enfant, pour les trois catégories d'avantages.

4 - Modalités pratiques de décompte

Deux exemples figurent en annexe (1) ; ils se composent chacun de trois feuillets :

- un décompte des services dans la Fonction publique ;
- un tableau expliquant le mode de raisonnement permettant de passer du relevé de carrière FP au relevé de carrière interrégimes ;
- un fac-similé de la seconde page du formulaire n° 30894 avec le report des trimestres d'assurance et des trimestres cotisés.

5 - Mesures d'accompagnement prévues par le Service des Pensions

✓ *Un outil informatique sur Internet*

Un logiciel sera prochainement disponible sur le site internet du Service des Pensions : il permettra de composer automatiquement la seconde page du formulaire, à partir d'informations saisies sous la forme de périodes et prendra donc à sa charge tous les calculs intermédiaires.

(1) Ces annexes ont été diffusées aux bureaux et services de pensions des administrations.

✓ *Des sessions d'information*

Des sessions d'information d'une demi journée seront dispensées dans les locaux du Service des Pensions, à l'intention de correspondants des diverses administrations, qui seront ensuite appelés à jouer un rôle de relais vis-à-vis de leurs collègues des services gestionnaires. Les sessions s'articuleront sur deux thèmes :

- la logique du décompte des trimestres dans le cadre de l'imprimé n° 30894 et l'évolution prochaine des échanges interrégimes ;
- l'utilisation de l'outil de calcul.

Je vous invite à exprimer vos besoins en formation auprès du bureau 2A – Mme Guillou
Tél. : 02.40.08.81.14, ou par mail, daniele.guillou@sp.finances.gouv.fr. –

Le calendrier des sessions et les modalités d'inscription vous seront communiqués ultérieurement.

6 - Les perspectives d'évolution des échanges de trimestres

Dans le cadre des mesures de simplification des procédures, le Service des Pensions prévoit de substituer le plus rapidement possible au formulaire une procédure automatique s'appuyant sur le compte individuel de retraite et s'inscrivant dans le cadre des échanges interrégimes avec le Système National de Gestion des Carrières (SNGC).

Un groupe de travail réunissant des représentants de la CNAV, du Service des Pensions et de la CNRACL est constitué à cet effet. L'état d'avancement de ses travaux permet d'envisager la mise en production des échanges dématérialisés dès l'année 2007, au-delà d'une phase de tests.

Une fois cette opération réalisée, le formulaire n° 30894 sera appelé à disparaître progressivement.

Vos correspondants au bureau 1B du Service des Pensions sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

9° Limite d'âge. Le fonctionnaire qui, au cours d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, est promu à un grade doté d'une limite d'âge supérieure à celle du grade détenu lorsque cette prolongation lui a été accordée, et qui désire bénéficier, de ce fait, d'une nouvelle prolongation d'activité doit en faire la demande avant d'avoir atteint la limite d'âge de son nouveau grade ou sa nouvelle limite d'âge personnelle.

Référence : Lettre n° 1A 05-24317/1 du 9 mars 2006 au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. X..., commissaire principal de la police nationale, qui se trouve actuellement en prolongation d'activité.

Lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade à cinquante-sept ans, le 23 mars 2004, l'intéressé a bénéficié, en application de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, d'une prolongation d'activité de 10 trimestres jusqu'au 23 septembre 2006.

Or, au cours de cette prolongation d'activité, M. X... devrait être promu au grade de commissaire divisionnaire. Par arrêté du 3 janvier 2006, il a en effet été inscrit au tableau d'avancement à ce grade au titre de l'année 2006.

La limite d'âge du grade de commissaire divisionnaire étant de 58 ans, c'est-à-dire supérieure d'une année à celle du grade de commissaire principal, vous posez la question de savoir si cette promotion peut avoir des conséquences sur les droits à prolongation d'activité de M. X... ou si ceux-ci ont été définitivement fixés.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

L'arrêté du 20 janvier 2004 accordant à M. X... à compter du 24 mars 2004 une prolongation d'activité pour une durée maximum de 10 trimestres est une décision créatrice de droits et le terme de cette prolongation, initialement fixé au 23 septembre 2006, n'est susceptible d'être avancé que si l'intéressé est en mesure de bénéficier avant cette date d'une pension au taux de 75%.

La prolongation d'activité accordée à M. X... ne sera pas donc pas remise en cause par sa promotion au grade de commissaire divisionnaire. Si l'intéressé ne désire pas prolonger son activité au-delà du 23 septembre 2006, il pourra rester en activité jusqu'à cette date au titre de la prolongation d'activité dont il bénéficie actuellement.

En revanche, si M. X... désire prolonger son activité au-delà du 23 septembre 2006, il faudra qu'il dépose une nouvelle demande de prolongation d'activité et que celle-ci soit jugée recevable, c'est-à-dire, notamment, qu'elle ne soit pas déposée tardivement.

Or, les droits à prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 doivent être examinés lors de l'atteinte de la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire ou lors de l'atteinte de sa limite d'âge personnelle s'il bénéficie d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936. En outre, pour être recevable, une demande de prolongation d'activité doit être déposée avant l'atteinte de cette limite d'âge.

En conséquence, si un fonctionnaire est promu au cours d'une prolongation d'activité à un grade doté d'une limite d'âge supérieure à celle du grade qu'il détenait lorsqu'il a bénéficié de cette prolongation, cette promotion n'est susceptible d'entraîner une nouvelle prolongation d'activité que dans la mesure où elle intervient avant que l'intéressé n'ait atteint la limite d'âge de son nouveau grade ou sa nouvelle limite d'âge personnelle.

En ce qui concerne M. X., il ressort des documents qui m'ont été communiqués par le bureau des commissaires de la police nationale qu'il est père de trois enfants et qu'il pouvait bénéficier d'un recul de limite d'âge d'une année au titre de l'article 4, 2^{ème} alinéa, de la loi du 18 août 1936 puisqu'il remplissait cette condition à l'âge de 50 ans. Il aurait ainsi en tant que commissaire divisionnaire une limite d'âge personnelle de 59 ans, atteinte le 23 mars 2006.

Par ailleurs, à cette date, l'intéressé ne disposerait pas d'une durée de services lui permettant d'obtenir une pension au taux de 75%, en raison notamment du fait que la bonification de police est de 2 ans pour un commissaire divisionnaire alors qu'elle est de 3 ans pour un commissaire principal. Sous réserve de son aptitude physique et de l'intérêt du service, il pourrait ainsi bénéficier à compter du 23 mars 2006 d'une prolongation d'activité d'une durée maximum de six trimestres jusqu'au 23 septembre 2007, ce qui aurait pour effet de le maintenir en activité pendant un an au-delà du terme de sa prolongation initiale.

Toutefois, M. X... ne pourra bénéficier d'une nouvelle prolongation d'activité en tant que commissaire divisionnaire qu'à condition que la date d'effet de sa promotion à ce grade soit antérieure au 23 mars 2006, date de son 59^{ème} anniversaire, et qu'il ait déposé avant cette date une nouvelle demande de prolongation d'activité.

Dans l'hypothèse, que vous évoquez, où il n'obtiendrait à la suite de sa nouvelle demande aucune prolongation d'activité ou une prolongation d'une durée insuffisante pour lui permettre de rester en activité au-delà du 23 septembre 2006, l'intéressé se trouverait dans la même situation que s'il n'avait pas formulé une nouvelle demande et il continuerait donc à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2004.

Si M. X... est promu commissaire divisionnaire après le 23 mars 2006, il ne pourra pas déposer une nouvelle demande de prolongation d'activité et devra donc cesser son activité au plus tard le 23 septembre 2006.

J'ajoute que, dans ce cas, sa nomination au grade de commissaire divisionnaire sera sans incidence sur le montant de sa pension. En effet, dans la mesure où il n'aura pas détenu son nouveau grade pendant au moins six mois avant sa radiation des cadres, celui-ci ne pourra être retenu pour le calcul de sa pension, conformément aux dispositions de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10° Limite d'âge. Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Référence : Note d'information n° 789 du 13 mars 2006.

NOR : BUDW0600004N

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la note d'information n° 765 du 29 octobre 2004 (B.O. N° 467-C-6°/C-L1-04-2) et l'étude qui lui est annexée ont précisé respectivement les modalités de présentation des dossiers de pension en faveur des fonctionnaires maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge et les modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Depuis la diffusion de cette note, le juge administratif a été amené à se prononcer sur l'application combinée de la loi du 18 août 1936 et de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et il a considéré que les droits à prolongation d'activité au titre de cet article 69 doivent être examinés à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle du fonctionnaire lorsque celui-ci bénéficie d'un recul de limite d'âge en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (C.E., 23 février 2005, req. n° 275826 ; T.A. Rennes, 20 octobre 2005, req. n° 0404275).

La prise en compte de cette jurisprudence entraîne les modifications suivantes dans la note et l'étude susvisées :

1) Dans la note :

- au § 3.1, remplacement de "67 ans et 6 mois" par "68 ans et 6 mois".

2) Dans l'étude annexée :

a) page 3, suppression du dernier alinéa du commentaire sur la notion de limite d'âge.

b) page 4, remplacement des dispositions des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du § 1.2 par les dispositions suivantes :

"Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1^{er} janvier 2004, s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1^{er} janvier 2004 et entrant dans le champ d'application de l'article 69 précité et d'un ou plusieurs autres dispositifs de maintien en activité peut demander simultanément ou successivement à bénéficier de l'un et l'autre ou des autres.

Le bénéfice des dispositions de l'article 69 précité est apprécié, dans ce cas, au jour de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire".

c) page 6, suppression du 2^{ème} alinéa du § 1.5 et du 3^{ème} alinéa du § 1.6.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la version consolidée de la note d'information n° 765.

**NOTE D'INFORMATION N° 765 DU 29 OCTOBRE 2004
VERSION CONSOLIDÉE AU 13 MARS 2006**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit deux nouveautés importantes :

- une modification des articles L 10 et L 26 *bis* du code qui, aux termes des articles 46 et 54 de la loi précitée, autorise désormais, dans les conditions prévues par la loi, la prise en compte dans la pension des services accomplis au-delà de la limite d'âge.
- l'article 69 de la loi qui introduit la possibilité pour tout agent d'être maintenu en fonctions en vue de bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'étude jointe à la présente note s'efforce de préciser la portée de ce nouveau dispositif, ainsi que la manière dont il se combine avec les régimes de prolongation ou de maintien existants. Elle précise également les conséquences à tirer du point de vue des droits à pension de ces différentes positions.

Ces évolutions législatives obligent à modifier le traitement habituel des dossiers de pension des agents maintenus au-delà de la limite d'âge.

Elles appellent également un réexamen des informations à transmettre au Service des Pensions. En effet, la durée d'assurance mentionnée à l'article L14 nouveau du code des pensions de retraite inclut quant à elle des périodes prises en compte ou non en liquidation. Ainsi, par exemple, les services accomplis au titre de l'article L26 *bis*, au-delà du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L 13, ne peuvent ouvrir droit à supplément de liquidation. Ils doivent néanmoins être retenus pour le calcul de la durée d'assurance.

Ces dispositions imposent de connaître, lors de la liquidation de la pension, la totalité des services accomplis par le fonctionnaire, même si les services en cause ne peuvent être rémunérés dans la pension.

La présente note s'efforce de vous apporter toutes les précisions utiles pour le bon traitement de ces dossiers.

1- Calendrier de présentation :

Dans ces conditions, lorsque le fonctionnaire est maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge, il n'est plus possible de suivre la procédure jusqu'à présent adoptée. Cette procédure consistait à concéder une pension dès la limite d'âge atteinte, en limitant la prise en compte des services à cette date. Le titre de pension mentionnait explicitement que la pension ne pouvait être mise en paiement avant l'expiration effective du maintien.

Il conviendra désormais de présenter les propositions de pension à l'approbation de mes services dans le délai de trois mois précédant la date de cessation effective des fonctions, que les services soient ou non rémunérés dans la pension.

2 – Cas particulier des pensions déjà concédées :

Les dispositions de l'article L 10 précité sont applicables aux fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge avant la fin de l'année 2003 et maintenus en fonctions pour partie avant le 1^{er} janvier 2004 et pour partie après cette date.

Pour assurer la prise en compte des services accomplis au-delà de la limite d'âge, je vous propose la démarche suivante :

- dans un premier temps, je vous invite à établir et à me transmettre la liste des pensions ainsi concédées à des agents encore maintenus en fonctions ; elles seront annulées et un courrier aux intéressés leur en expliquera les motifs ;

- par la suite, dans le délai de trois mois précédant la date de cessation effective des fonctions, une proposition de pension, et non de révision, devra être soumise à mon approbation.

3 – Modalités de présentation du D.E.D.P :

3.1 – Prolongation d'activité :

S'il s'agit d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi, le code "I9100" appelant le libellé de la position "*prolongation d'activité : art. 69*" devra être porté dans la rubrique "*carrière*".

Dans l'article "*Fin de carrière*", la limite d'âge personnelle de l'agent devra être majorée du nombre de trimestres maximum pendant lequel l'agent est en droit d'être prolongé. Si, par exemple, un fonctionnaire de catégorie sédentaire peut prétendre à la prolongation de 10 trimestres alors qu'il bénéficie déjà d'une année de recul de limite d'âge pour charge de famille, la limite d'âge personnelle à renseigner sera : **68 ans et 6 mois**. Il devra en être ainsi, même si le fonctionnaire décide finalement de partir en retraite avant l'expiration de sa période de prolongation d'activité.

La "*date de cessation des services*" sera le jour même de la fin de la prolongation et la "*date d'effet de la RDC*" sera le lendemain.

A la rubrique "*Proposition*", il conviendra de porter selon le cas :

- le code "I1161" appelant la nature de pension "*pension personnelle sur demande - agent en prolongation d'activité*"

- le code "I1212" appelant la nature de pension "*pension personnelle d'office – à l'expiration d'une prolongation d'activité*".

3.2 Maintien en fonctions :

S'il s'agit d'un maintien en fonctions au titre de l'article L 26 bis du code des pensions, le code "I9020" appelant le libellé de la position "*maintien en fonctions*" devra être porté dans la rubrique "*carrière*".

Ce terme "maintien en fonctions" regroupe aussi bien le "maintien en fonctions dans l'intérêt du service" que celui de "maintien en activité en surnombre".

Dans l'article "*Fin de carrière*", la limite d'âge personnelle de l'agent ne devra être renseignée que s'il bénéficie d'un recul de limite d'âge pour charge de famille.

La "*date d'effet de la radiation des cadres*" sera le début du maintien en fonctions, c'est à dire le lendemain de la date anniversaire.

La "*date de cessation des services*" sera la fin du maintien en fonctions.

A la rubrique "*Proposition*", il conviendra de porter selon le cas :

- le code "11167" appelant la nature de pension "*pension personnelle sur demande – maintien en fonctions*"
- le code "11267" appelant la nature de pension "*pension personnelle d'office – à l'expiration d'un maintien en fonctions*".

Le pourcentage de prise en compte dans la pension porté au regard de la position considérée devra toujours être de 100 % (ou de la quotité de temps partiel effectuée) même si tout ou partie de la période de maintien en fonctions n'est pas retenue pour la liquidation. En effet, la durée prise en considération sera automatiquement écrêtée au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum.

Mes services sont à votre disposition pour évoquer toute difficulté que pourrait soulever la mise en œuvre de ce dispositif.

**SERVICE DES PENSIONS**

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 29 octobre 2004

1^{ère} Sous-Direction
Bureau 1A

Version consolidée à la suite de la Note d'information n° 789 du 13 mars 2006

ETUDE et TABLEAUX
relatifs aux
modalités de prise en compte dans la pension
des services accomplis après la limite d'âge

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a notamment modifié les articles L 10 et L 26 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension.

La présente étude a pour objet de préciser les modalités de prise en compte dans la pension de ces services selon qu'ils ont été accomplis dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre. L'examen de ces différentes situations portera d'abord sur le cas général des services effectués par les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire non concernés par les dispositions des lois d'abaissement de limite d'âge de 1975 ou 1976 et 1984, puis sur les cas particuliers des fonctionnaires et magistrats concernés par ces lois.

Deux tableaux, joints en annexe, concernant respectivement les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire récapitulent les modalités de prise en compte de ces services dans la pension des intéressés.

**Modalités de prise en compte dans la pension
des services accomplis après la limite d'âge.**

Notion de limite d'âge.

I - Cas général :

1.1. Prolongation d'activité au titre des décrets du 18 décembre 1948 (1) et du 26 février 1962.

1.2. Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 (2).

1.3. Maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

1.4. Maintien en activité en surnombre.

1.5. Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

1.6. Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en activité en surnombre.

II – Cas des fonctionnaires bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 (3) et/ou de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (4).

III – Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 (5).

3.1. Cas général.

3.2. Cas des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

3.3. Conséquences communes en cas de prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre.

IV - Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 (6).

(1) Cf. B.I. n° 16-A-1°.

(2) Cf. B.O. n° 462-A-I.

(3) Cf. B.I. n° 305-A-I.

(4) Cf. B.O. n° 382-A-I.

(5) Cf. B.I. n° 307-A-I.

(6) Cf. B.O. n° 382-A-I.

Notion de limite d'âge.

En préalable à l'examen de ces différents cas, il importe de rappeler qu'en matière de limite d'âge, il convient de distinguer deux notions : la limite d'âge d'un grade et la limite d'âge personnelle du fonctionnaire qui détient ce grade. En effet, tout fonctionnaire qui était père ou mère d'au moins trois enfants vivants à son cinquantième anniversaire ou qui a des enfants à charge lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade peut, en application de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté, bénéficier d'un recul de limite d'âge et continuer à travailler pendant un an, deux ans ou trois ans au-delà de la limite d'âge de son grade en fonction de sa situation de famille. Il dispose ainsi d'une limite d'âge personnelle supérieure d'un an, deux ans ou trois ans à la limite d'âge de son grade.

Dans les textes relatifs à l'accomplissement de services après la limite d'âge, la limite d'âge dont il s'agit est la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, à laquelle se substitue la limite d'âge personnelle de celui-ci lorsqu'il peut bénéficier des dispositions de la loi du 18 août 1936.

I - Cas général :

Le cas général concerne :

- les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge n'a été abaissée ni par la loi du 30 décembre 1975 (de 70 à 68 ans pour certains grades et de 67 à 65 ans pour d'autres) ni par celle du 13 septembre 1984 (de 68 à 65 ans),

- les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par la première de ces deux lois ou par les deux mais qui n'appartenaient pas encore, lors de la publication de ces lois, au corps comportant ce grade.

- les magistrats de l'ordre judiciaire qui ne sont concernés ni par les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 ni par celles de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984.

Ces agents sont susceptibles de bénéficier de l'une des situations suivantes :

1.1. - Prolongation d'activité au titre des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 :

- Le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié permet à un fonctionnaire de catégorie active dont la limite d'âge est de 60 ans d'obtenir, sous condition d'aptitude physique, une prolongation d'activité maximale de 2 ans.

- Le décret n° 62-217 du 26 février 1962 a porté de 2 ans à 5 ans au profit des instituteurs la prolongation d'activité de 2 ans prévue par le décret du 18 décembre 1948.

La période de prolongation d'activité effectuée dans le cadre de l'application des décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962 est prise en compte dans la liquidation de la pension en application de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La pension d'un bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'un de ces décrets ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si le fonctionnaire totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

Un fonctionnaire susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier d'une prolongation d'activité au titre du décret du 18 décembre 1948 (ou de celui du 26 février 1962) et d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 devra opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs car ces deux modalités de prolongation d'activité sont exclusives l'une de l'autre.

1.2. - Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 :

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, qui a créé l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose :

"Sous réserve des droits au recul de limite d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité."

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres."

L'article 69 de la loi du 21 août 2003 ouvre le droit à un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1^{er} janvier 2004 de demander alors à bénéficier d'un maintien en activité.

Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1^{er} janvier 2004 s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1^{er} janvier 2004 et entrant dans le champ d'application de l'article 69 précité et d'un ou plusieurs autres dispositifs de maintien en activité peut demander simultanément ou successivement à bénéficier de l'un et l'autre ou des autres.

Le bénéfice des dispositions de l'article 69 précité est apprécié, dans ce cas, au jour de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire.

La période de prolongation d'activité effectuée dans le cadre de l'application de l'article 69 est prise en compte dans la pension en application de l'article L 10 du code des pensions et l'intéressé cesse son activité dès qu'il totalise une durée de services liquidables lui permettant d'obtenir une pension au taux de 75% ou, au plus tard, après 10 trimestres de prolongation d'activité. L'accomplissement des services pendant la prolongation d'activité peut donner lieu à l'octroi de bonifications, notamment pour services hors d'Europe, et ces bonifications sont alors prises en compte pour le calcul du taux de 75%.

La pension d'un bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si le fonctionnaire totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

1.3. - Maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne notamment :

- les personnels enseignants du premier et du second degré, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge ;
- les professeurs et autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient (article L. 952-10, 3ème alinéa, du code de l'éducation) ;
- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent leur limite d'âge (article L. 233-9 du code de justice administrative) ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin suivant la date de leur limite d'âge (article 76-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée) (1) ;
- les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, pendant la période de l'élection présidentielle (loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987) (2).

En application de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période de maintien en fonctions dans l'intérêt du service, qui commence après la radiation des cadres de l'intéressé et ne lui permet pas de bénéficier d'un avancement, est prise en compte dans la liquidation de la pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de 75%. Cette prise en compte concerne également, pour la totalité de la période de maintien en fonctions, les fonctionnaires dont le maintien en fonctions a commencé avant le 1er janvier 2004 mais s'est achevé après cette date.

(1) Cf. B.I. n° 122-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 400-A-I.

La pension d'un fonctionnaire ou d'un magistrat maintenu en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

1.4. - Maintien en activité en surnombre :

Le maintien en activité en surnombre, d'une durée de trois ans, concerne :

- les membres du Conseil d'État et de l'Inspection générale des finances, les magistrats de la Cour des Comptes et les professeurs de l'enseignement supérieur et assimilés (loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986) (1),
- les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986) (2),
- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article L. 233-7 du code de justice administrative),
- les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée) (3).

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du 1.3. ci-dessus sont également applicables aux personnels bénéficiaires d'un maintien en activité en surnombre.

1.5. - Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Un fonctionnaire ou un magistrat susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pourra demander à bénéficier de ces deux dispositifs si le terme du maintien en fonctions est postérieur à celui de la prolongation d'activité au titre de l'article 69.

La radiation des cadres intervient au terme de la prolongation d'activité au titre de l'article 69 et avant le début du maintien en fonctions. Il en résulte que l'agent concerné peut éventuellement bénéficier d'un avancement de grade et d'échelon pendant la prolongation d'activité alors que tel ne peut être le cas pendant la période de maintien en fonctions.

La pension d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 puis d'un maintien en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75%. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75% pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

(1) et (2) Cf. B.O. n° 395-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 400-A-I.

1.6. - Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en activité en surnombre :

Un fonctionnaire ou un magistrat susceptible de bénéficier, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et d'un maintien en activité en surnombre pourra demander à bénéficier de ces deux dispositifs.

Le bénéficiaire d'un maintien en activité en surnombre peut rester en activité 12 trimestres (voire plus pour un professeur de l'enseignement supérieur) au-delà de sa limite d'âge, soit deux trimestres de plus que ce que permet, au mieux, l'article 69 précité.

Toutefois, pendant une prolongation d'activité au titre de l'article 69, il est possible de bénéficier éventuellement d'un avancement de grade et d'échelon, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un maintien en activité en surnombre.

Il en résulte qu'un fonctionnaire ou un magistrat non parvenu au dernier échelon de son grade lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade et susceptible de bénéficier à la fois d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 et d'un maintien en activité en surnombre pourra demander à bénéficier dans un premier temps de l'article 69 puis, dans un deuxième temps, du maintien en activité proprement dit. Une période de maintien en activité de trois ans pourrait ainsi se décomposer, par exemple, en une période de prolongation d'activité de huit trimestres et une période de maintien en activité en surnombre de quatre trimestres.

II - Cas des fonctionnaires bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et/ou de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :

Ce cas concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par la loi du 30 décembre 1975 puis, éventuellement, par celle du 13 septembre 1984 et qui, lors de la publication de ces lois, appartenaient déjà au corps comportant leur grade.

La loi du 30 décembre 1975 a abaissé de 70 à 68 ans la limite d'âge de certains grades (détenus par des membres du Conseil d'Etat, de l'Inspection générale des finances, des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que par les présidents des Tribunaux administratifs et les ingénieurs généraux de certains corps : mines, ponts ...) et de 67 à 65 ans la limite d'âge d'autres grades (tels que celui de conseiller de Tribunal administratif).

La loi du 13 septembre 1984 a abaissé de 68 à 65 ans les limites d'âge qui avaient été ramenées de 70 à 68 ans par la loi du 30 décembre 1975.

Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par ces lois, celles-ci comportent des dispositions spécifiques afin que les intéressés ne soient pas pénalisés par cet abaissement de limite d'âge pour le calcul de leur pension.

Ainsi, l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 dispose-t-il :

"Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

L'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 reprend ces dispositions :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État, les agents en fonctions à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les modalités fixées par ladite loi bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

Le fonctionnaire titulaire d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée et qui appartient au corps comportant ce grade depuis une date antérieure au 31 décembre 1975 bénéficiera, selon le grade concerné, soit des seules dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 (pour un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans), soit des dispositions cumulées de cet article 5 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 (pour un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 70 à 68 ans puis de 68 à 65 ans).

Ainsi, sera-t-il tenu compte pour le calcul de sa pension, d'une part, de la durée des services qu'il aurait effectués si la limite d'âge de son grade était restée fixée à 67 ans ou à 70 ans et, d'autre part, du grade et de l'échelon qu'il aurait détenus depuis au moins six mois à cette ancienne limite d'âge.

Le fonctionnaire titulaire d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée et qui appartient au corps comportant ce grade depuis une date postérieure au 31 décembre 1975 mais antérieure au 14 septembre 1984 bénéficiera de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984.

Ainsi, sera-t-il tenu compte pour le calcul de sa pension, d'une part, de la durée des services qu'il aurait effectués si la limite d'âge de son grade était restée fixée à 68 ans et, d'autre part, du grade et de l'échelon qu'il aurait détenus depuis au moins six mois à cette ancienne limite d'âge.

Ces fonctionnaires sont susceptibles d'être concernés par la prolongation d'activité ainsi que par le maintien en fonctions dans l'intérêt du service et le maintien en activité en surnombre.

Pour l'appréciation du droit de ces fonctionnaires à la prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003, la durée des services liquidables dont il est fait état à cet article n'inclut pas la prise en compte des services qui auraient été effectués par les intéressés si la limite d'âge de leur grade n'avait pas été abaissée par la loi du 30 décembre 1975 et la loi du 13 septembre 1984.

Jusqu'au 31 décembre 2003, l'application des dispositions des articles 5 et 6 précités de ces deux lois s'est traduite dans le calcul de la pension des bénéficiaires de ces dispositions par l'octroi d'une bonification fixe égale à la différence entre l'ancienne et la nouvelle limite d'âge. Cette bonification, qui ne pouvait toutefois permettre d'obtenir un taux de pension supérieur à 75%, était accordée sans tenir compte du fait que les intéressés étaient maintenus en fonctions dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre puisque ces périodes d'activité au-delà de la limite d'âge n'étaient pas prises en compte dans la pension.

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire concerné est toujours assuré de bénéficier d'une pension tenant compte des années de services qu'il aurait effectuées si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée mais, compte tenu du fait que les périodes de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre qui s'achèvent après cette date sont prises en compte dans la liquidation de la pension, il ne bénéficiera plus d'une bonification fixe dès lors qu'il aura accompli des services après sa limite d'âge.

S'il accomplit des services dans le cadre d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre, la bonification fixe (de 5 ans, 3 ans ou de 2 ans selon le cas) qui était octroyée pour le calcul de la pension jusqu'au 31 décembre 2003 sera diminuée de la durée des services effectués après la limite d'âge et, dans certains cas, cette bonification pourra donc être égale à zéro.

Toutefois, l'intéressé bénéficiera pour le calcul de sa pension de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'il aurait détenus pendant au moins 6 mois si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée.

III - Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 :

3.1. - Cas général :

Les magistrats qui sont entrés en fonctions avant la promulgation de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976, qui a abaissé de 70 à 68 ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et de 67 à 65 ans la limite d'âge des autres magistrats de l'ordre judiciaire, bénéficient pour le calcul de leur pension :

- des dispositions suivantes de l'article 4 de la loi organique du 5 février 1976 :

"Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure."

- ainsi que des dispositions suivantes de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 qui leur ont été rendues applicables par l'article 41 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 :

"L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

3.2. - Cas des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation :

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation bénéficient en outre des dispositions suivantes de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984, qui a abaissé de 68 à 65 ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, autres que le premier président et le procureur général :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général, en fonctions au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1er et 2 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base de calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée."

3.3. - Conséquences communes en cas de prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre :

Jusqu'au 31 décembre 2003, l'application de ces dispositions s'est traduite dans le calcul de la pension par l'octroi d'une bonification fixe (de 2 ans dans le cas général et de 5 ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation). Cette bonification, qui ne pouvait toutefois permettre aux intéressés d'obtenir un taux de pension supérieur à 75%, était accordée sans tenir compte du fait que les magistrats étaient maintenus en fonctions dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre puisque ces périodes d'activité au-delà de la limite d'âge n'étaient pas prises en compte dans la pension.

Depuis le 1er janvier 2004, le magistrat est toujours assuré de bénéficier d'une pension tenant compte, d'une part, des années de services qu'il aurait effectuées si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée de 70 ans ou de 67 ans à 65 ans et, d'autre part, de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'il aurait détenus pendant au moins 6 mois à l'ancienne limite d'âge mais, compte tenu du fait que les périodes de maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou de maintien en activité en surnombre qui s'achèvent après cette date sont prises en compte dans la liquidation de la pension, il ne bénéficiera plus d'une bonification fixe dès lors qu'il aura accompli des services après sa limite d'âge.

S'il accomplit des services dans le cadre d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service ou d'un maintien en activité en surnombre, la bonification (de 5 ans pour un magistrat hors hiérarchie et de 2 ans dans le cas général) sera diminuée de la durée des services effectués après la limite d'âge et cette bonification pourra donc être réduite à zéro.

IV - Cas des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 :

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, autres que le premier président et le procureur général, entrés en fonctions après la publication de la loi organique du 5 février 1976 mais avant celle de la loi organique du 13 septembre 1984 bénéficient des dispositions précitées de l'article 3 de cette dernière loi.

Les observations faites au § 3.3. s'appliquent dans leur cas, étant précisé que la bonification fixe qui pouvait leur être attribuée jusqu'au 31 décembre 2003 était de 3 ans compte tenu de l'abaissement de la limite d'âge de leur grade de 68 à 65 ans par la loi organique n° 84-833 précitée.

ANNEXE A

TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE
- FONCTIONNAIRES -

	FONCTIONNAIRES CONCERNES	AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHOLON	DUREE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION ET LA DUREE D'ASSURANCE	SURCOTE
PROLONGATION D'ACTIVITE Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21.8.2003	Tous	Possible	Durée effective <u>Nota</u> : - La prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75% et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. - En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance.	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
PROLONGATION D'ACTIVITE Décrets du 18.12.1948 et du 26.2.1962	Fonctionnaires de catégorie active	Possible	Durée effective	Prise en compte de la période postérieure au 31.12.2003 à compter de la date à laquelle la condition de
MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE Art.L.952-10 du code de l'éducation Art.L.233-9 du code de justice Active Loi n° 87-1129 du 31.12.1987 Art. L.26 bis du code des pensions	Enseignants Juges administratifs Titulaires d'emplois supérieurs, autres	Impossible	Durée effective <u>Nota</u> : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en fonctions ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date. - Le maintien en fonctions peut commencer après une prolongation d'activité. - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonctions.	à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN ACTIVITE EN SURNOMBRE Loi n° 86-1304 du 23.12.1986 Art.L.233-7 du code de justice administrative	Membres du Conseil d'Etat Magistrats de la Cour des comptes Inspecteurs généraux des finances Professeurs des universités Juges administratifs	Impossible	Durée effective <u>Nota</u> : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en activité ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date. - Une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres). - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité.	
BONIFICATION Article 5 de la loi n° 75-1280 du 30.12.1975	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi du 30.12.75 et qui, à cette date, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	8 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications
BONIFICATIONS CUMULEES Article 5 de la loi du 30.12.1975 et article 6 de la loi du 13.9.1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 70 à 68 ans par la loi du 30.12.75 puis de 68 à 65 ans par la loi du 13.9.84 et qui, au 30.12.75, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	20 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	non prises en compte pour la surcote
BONIFICATION Article 6 de la loi n° 84-834 du 13.9.1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 68 à 65 ans par la loi du 13.9.84 et qui, au 14.9.84, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	12 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	

ANNEXE B

**TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE
- MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE -**

	MAGISTRATS CONCERNES	AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHELON	DUREE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION ET LA DUREE D'ASSURANCE	SURCOTE
PROLONGATION D'ACTIVITE Article 69 loi n° 2003-775 du 21.8.2003	Tous	Possible	Durée effective <u>Nota</u> : - La prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75% et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. - En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance.	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN FONCTIONS dans l'intérêt du service Loi organique n° 95-64 du 19.1.1995	Tous	Impossible	Durée effective <u>Nota</u> : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en fonctions ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date. - Le maintien en fonctions peut commencer après une prolongation d'activité. - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonctions.	Prise en compte de la période postérieure au 31.12.2003 à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
MAINTIEN EN ACTIVITE EN SURNOMBRE Lois organiques n° 86-1303 du 23.12.1986 et n° 88-23 du 7.12.1988	Tous	Impossible	Durée effective <u>Nota</u> : - Période prise en compte en totalité même si le maintien en activité en surnombre ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date. - Une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres). - La liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité.	
BONIFICATION Article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5.2.1976	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi organique du 5.02.76, nommés magistrats avant la publication de cette loi	Possible	8 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	
BONIFICATIONS CUMULEES Article 4 de la loi organique du 5.2.1976 et article 3 de la loi organique du 13.9.1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats avant la publication de la loi organique du 5.02.76	Possible	20 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications non prises en compte pour la surcote
BONIFICATION Article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13.9.1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats après la publication de la loi organique du 5.02.76 mais avant la publication de la loi organique du 13.09.84	Possible	12 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonctions ou d'un maintien en activité en surnombre	